

No. 24116

MULTILATERAL

Agreement instituting the Latin American Organization for Fisheries Development (OLDEPESCA) (with amendments of 2 November 1984). Concluded at Mexico City on 29 October 1982

Authentic texts of the Agreement: Spanish, English and French.

Authentic texts of the amendments: Spanish and English.

Registered by Peru on 21 May 1986.

MULTILATÉRAL

Convention constitutive de l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA) [avec amendements en date du 2 novembre 1984]. Conclue à Mexico le 29 octobre 1982

Textes authentiques de la Convention : espagnol, anglais et français.

Textes authentiques des amendements : espagnol et anglais.

Enregistrée par le Pérou le 21 mai 1986.

CONVENTION¹ CONSTITUTIVE DE L'ORGANISATION LATINO-AMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE (OLDEPESCA)

Les Etats d'Amérique-Latine dûment représentés en la réunion convoquée pour constituer l'Organisation Latino-Américaine de développement de la pêche.

Considérant que le Comité d'Action des Produits de la Mer et d'Eau douce a été créé avec l'objectif principal d'aider les Etats Latino-Américains à mieux utiliser et exploiter leurs ressources halieutiques; que cet objectif est basé sur les principes inaliénables d'égalité, de souveraineté et d'indépendance des Etats, sur le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires internes des Etats Membres; et compte tenu de l'importance du Secteur de la Pêche dans l'économie de ces pays et dans l'alimentation de leurs populations;

Qu'il est nécessaire de promouvoir l'utilisation convenable et la protection des ressources halieutiques dans les zones maritimes juridictionnelles par la préservation du milieu ambiant, marin et d'eau douce, et par l'application d'une politique rationnelle de conservation des ressources, ce qui implique la coopération réciproque et le développement de programmes conjoints;

Qu'une telle entité répond aux Principes établis par la Charte des Droits et Devoirs des Etats et la Déclaration pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international et par d'autres déclarations diverses adoptées par des conférences réalisées à l'initiative des pays en développement;

Que la Convention de Panama, constitutive du SELA² a fixé comme un de ses objectifs celui d'appuyer les efforts multilatéraux de coopération régionale et d'établir comme organismes de fonctionnement temporaire les Comités d'Action;

Que, le Conseil latino-américain du SELA par sa décision n° 13 a fondé le Comité d'Action des Produits de la Mer et d'Eau douce, et grâce à des efforts intenses, les pays membres ont réalisé des progrès importants dans le processus de coopération régionale du Secteur de la Pêche; et en considérant le succès du Comité d'Action qui a rendu possible la tenue de la Réunion Annuelle des Ministres responsables des questions de Pêche; et que les Réunions du Comité d'Action ainsi que la I^{re} et II^{re} Réunions Annuelles des Ministres, ont permis d'arriver à d'importants accords qui justifient la nécessité de renforcer et de consolider la coopération régionale, face à

¹ Entrée en vigueur le 2 novembre 1984, soit 30 jours après la date du dépôt auprès du Gouvernement péruvien du quatrième instrument de ratification, conformément à l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
El Salvador	7 juillet 1984
Mexique	14 juin 1983
Nicaragua	3 mars 1983
Panama	1 ^{er} octobre 1984

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour l'Etat suivant à la date du dépôt de son instrument de ratification, conformément à l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Pérou	24 mai 1985
(Avec effet au 24 mai 1985.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1292, p. 309.

l'échéance prochaine du mandat du Comité d'Action dont l'acte constitutif a été souscrit le 17 octobre 1977,

[Que, dans ses résolutions 7, 65 et 92, le Conseil latino-américain du SELA, après avoir évalué les résultats obtenus par le Comité d'Action, recommande de créer rapidement un mécanisme permanent de coopération régionale latino-américaine dans le secteur de la pêche,

Qu'aux termes de la résolution qu'ils ont adoptée lors de leur deuxième réunion tenue à Guayaquil (Equateur) en octobre 1981, les ministres sont convenus de créer l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche, organisme permanent de coopération régionale,

Qu'une coopération et une concertation plus étroites des pays latino-américains contribueront à accroître les avantages économiques et sociaux et à assurer une meilleure utilisation des ressources piscicoles par la population.]¹

Considérant la signification historique de la Convention récemment adoptée par les Nations Unies à propos du Droit de la Mer et l'importante contribution des Etats latino-américains au Développement progressif du Droit International de la Mer et malgré les différentes positions prises par ces derniers sur l'adoption de cette Convention;

Reconnaissant l'urgente nécessité de créer un mécanisme permanent de coopération régionale latino-américaine dans le Secteur de la Pêche.

Décident de souscrire à l'Accord Constitutif suivant de l'Organisation latino-américaine de Développement de la Pêche.

PREMIER CHAPITRE. NOM, PRINCIPES, OBJECTIFS ET DOMAINES D'ACTION

Article 1. NOM

Par la présente Convention, les Etats de l'Amérique Latine dûment représentés à la réunion créent l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche, dont le sigle est OLDEPESCA.

OLDEPESCA est une personne juridique de droit international public et sera régi par les dispositions et règlements contenus dans la présente Convention.

Article 2. SIÈGE

Le siège provisoire de l'OLDEPESCA est la ville de Lima, Pérou.

Article 3. PRINCIPES

OLDEPESCA fondera ses actions sur les principes d'égalité, de souveraineté, d'indépendance des Etats, de solidarité, de non intervention dans les affaires internes des Etats membres, de respect des différents systèmes politiques, économiques et sociaux, en accord avec la Déclaration des principes de droit international internes et le respect des différents systèmes politiques, économiques et sociaux, conformément à la Déclaration des principes de droit international se rapportant aux relations

¹ A la suite d'une erreur typographique, les paragraphes entre crochets ne figurent pas dans le texte authentique français (renseignement fourni par le Gouvernement péruvien), et ont été traduits par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base des textes authentiques espagnol et anglais — Because of a typographical error, the paragraphs within brackets do not appear in the authentic French text (information supplied by the Government of Peru), and have been translated by the Secretariat of the United Nations on the basis of the authentic Spanish and English texts.

d'amitié et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XXV^e séance, de même que le respect à la souveraineté des Etats sur les ressources de la pêche.

Article 4. OBJECTIFS

Le but fondamental de l'Organisation est de pourvoir aux exigences alimentaires de l'Amérique Latine, en utilisant les ressources potentielles de la pêche pour le bien de sa population moyennant la concertation d'actions conjointes visant au développement constant des pays et au renforcement permanent de la coopération régionale dans ce secteur. A cet effet, les objectifs de OLDEPESCA sont :

A) Promouvoir l'utilisation adéquate des ressources de la pêche, en préservant l'environnement des eaux douces et salées moyennant l'application de politiques rationnelles de conservation des ressources.

B) Promouvoir et intensifier la coopération latino-américaine dans le développement de l'exploitation rationnelle des produits de la mer et des eaux douces au profit des habitants de la région.

C) Augmenter de façon substantielle l'offre d'aliments à valeur nutritive suffisante, pour ce qui est des prix, de la préparation et de la présentation conforme aux nécessités de la population de la région disposant de ressources limitées.

D) Augmenter, de la même façon, la consommation des produits de la pêche en eau douce et salée dans la région.

E) Stimuler également la diversification et l'accroissement des exportations.

F) Promouvoir des systèmes de commercialisation pour l'expansion de l'échange régional des produits de ce secteur.

G) Stimuler la création d'emplois et améliorer les revenus moyennant un plus grand développement socio-économique des communautés liées aux activités de la pêche dans la région.

H) Améliorer et fortifier la capacité productive, institutionnelle, organisationnelle et des ressources humaines du secteur.

I) Promouvoir et organiser l'utilisation de la capacité de négociation commune à la région latino-américaine, ainsi que déterminer, identifier et canaliser la coopération technique et financière internationale, moyennant des actions concrètes de coordination et de coopération régionale dans le secteur.

Article 5. DOMAINES D'ACTION

La coopération régionale sera concentrée fondamentalement sur les domaines suivants :

A) Investigation des ressources de la pêche.

B) Exploitation des ressources de la pêche, industrialisation et infrastructure physique de soutien.

C) Aquiculture.

D) Développement technologique.

E) Commercialisation.

F) Formation professionnelle.

G) Coopération internationale.

CHAPITRE DEUX. LES MEMBRES ET LEURS OBLIGATIONS

Article 6. MEMBRES

Les membres de l'OLDEPESCA sont les pays qui appartiennent au Système économique latino-américain qui souscrivent, ratifient ou adhèrent à la présente Convention.

Article 7. APPUI AUX ACTIVITÉS DE OLDEPESCA

Les Etats membres s'engagent à appuyer les décisions et résolutions émanant des organismes compétents de OLDEPESCA, ainsi qu'à étudier la création et le renforcement des mécanismes nécessaires à l'application des objectifs de cet accord. Ils s'engagent également à élaborer et à fournir les statistiques et informations nécessaires pour que l'OLDEPESCA atteigne ses objectifs et désigne l'organisme national compétent pour coordonner ses activités.

Article 8. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE INTERNATIONAL

Les parties contractantes s'engagent à reconnaître et accepter le caractère international des fonctionnaires de la Direction exécutive.

TROISIÈME CHAPITRE. STRUCTURE ORGANIQUE

Article 9. ORGANISMES

La structure de l'OLDEPESCA est constituée par les organismes suivants :

- A) La Conférence des Ministres.
- B) Le Conseil de direction.
- C) La Direction exécutive.

*Première Section. Conférence des Ministres**Article 10. COMPOSITION*

La Conférence des Ministres est la plus haute autorité de l'organisation et est constituée par des Ministres ou Secrétaires d'Etat qui sont chargés des affaires concernant le secteur de la pêche; ceux-ci pourront assister à la conférence avec les experts et consultants qu'ils jugent utiles.

Au cas où il ne leur serait pas possible de participer à la réunion, les ministres ont le droit de se faire représenter par un Délégué désigné expressément à cet effet.

Article 11. ATTRIBUTIONS

La Conférence des Ministres est la plus haute autorité de l'organisation et jouit des attributions suivantes :

- A) Formuler la politique générale de l'Organisation et adopter les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à la présente convention.
- B) Considérer et évaluer le fonctionnement de l'Organisation.
- C) Approuver les amendements à la présente Convention, en accord avec les dispositions de l'Article 35.
- D) Réviser, modifier ou compléter les secteurs de coopération régionale établis par l'Article 5 de cette Convention.

- E) Désigner et remplacer le Directeur exécutif ainsi que le Sous-Directeur exécutif.
- F) Approuver, amender ou rejeter, selon le cas, les informations et les propositions du Conseil de Direction et du Directeur exécutif.
- G) Désigner un pays différent du pays siège pour tenir une réunion ordinaire ou extraordinaire quand il le jugera opportun.
- H) Donner des instructions à la Direction exécutive.
- I) Etablir un système d'apports initiaux et de cotisations annuelles et les modifier conformément aux nécessités de l'organisation.
- J) Approuver le programme d'activités et le budget de l'OLDEPESCA.
- K) Etudier et approuver le Rapport annuel présenté par le Directeur exécutif.
- L) Approuver la création des Comités Techniques ou autres modalités de coopération.
- M) Approuver les règlements de l'organisation et les modifier quand c'est nécessaire.
- N) Prendre connaissance de tout problème inhérent à l'organisation et le résoudre.

Article 12. RÉSOLUTIONS

La Conférence des Ministres siégera en assemblée ordinaire une fois par an. Elle pourra également se réunir en assemblée extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des Etats membres plus un. Les réunions seront convoquées par le Directeur exécutif et auront lieu au siège de l'OLDEPESCA, sauf disposition contraire de la Conférence des Ministres. La Conférence des Ministres élira un président et un vice-président. Le Directeur exécutif assumera également la charge de Secrétaire de celle-ci. Les premiers président et vice-président seront élus à la majorité à la première réunion ordinaire de la Conférence.

Au cas où la majorité ne serait pas atteinte, ces postes seront pourvus par une majorité qui ne sera pas inférieure aux deux tiers des Etats membres présents.

Le président et le vice-président de la Conférence des Ministres conserveront ce titre jusqu'à la prochaine réunion ordinaire et présideront les réunions extraordinaires qui auront lieu durant cette période. Par la suite, les postes de président et vice-président seront exercés successivement par chaque ministre des Etats membres par ordre alphabétique espagnol.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le président ou son suppléant sera remplacé comme représentant de son gouvernement par le délégué désigné à cet effet.

Lors des réunions de la Conférence, le Secrétariat Permanent du SELA jouira de la qualité d'observateur, de même que les pays latino-américains et organisations internationales que la Conférence estimera pertinents. La Conférence pourra également tenir des réunions auxquelles seuls ses membres pourront assister.

Article 13. QUORUM

La Conférence des Ministres pourra seulement siéger en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un.

Article 14. RÉSOLUTIONS

La Conférence exprimera sa volonté au moyen de résolutions. Chaque Etat aura droit à un vote. Les résolutions seront adoptées par une majorité d'au moins [les] deux

tiers des Etats membres présents dans les cas établis par les alinéas (A), (C), (F), (H), (J) et (M) de l'Article 11. Dans les autres cas les résolutions seront adoptées par une majorité qui ne sera pas inférieure à la moitié des Etats membres présents plus un.

Deuxième Section. Conseil de direction

Article 15. COMPOSITION

Le Conseil de direction constitue l'organisme de caractère technique de l'OLDEPESCA. Il est formé d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par chaque Etat membre.

Article 16. ATTRIBUTIONS

Le Conseil de direction proposera et conseillera à la Conférence toutes les dispositions nécessaires qu'il formulera, analysera et révisera, pour appliquer la présente Convention et accomplir ses objectifs. Pour ce faire, les attributions du Conseil de direction seront les suivantes :

A) Formuler des recommandations à la Conférence des Ministres pour développer plus rapidement le secteur, en tenant compte des besoins alimentaires de la population, des demandes des travailleurs et des chefs d'entreprise et de la nécessité d'atteindre un niveau d'utilisation adéquate des ressources. Dans ce sens, il formulera des recommandations sur les sujets suivants :

1. La politique générale de l'Organisation.
2. La révision, la modification ou l'adjonction des secteurs de coopération régionale prévus par l'article 5 de la présente convention.
3. Les rapports et les propositions du Directeur exécutif.
4. Le programme d'activité, le budget de l'organisation et la révision comptable externe.
5. La création de comités techniques ou autres formes de coopération.
6. L'évaluation du fonctionnement de l'Organisation.
7. Autres sujets ayant rapport à l'Organisation.

B) Prendre connaissance et proposer à la Conférence des Ministres, les amendements à la Convention et au règlement visant à fortifier l'Organisation et à améliorer son fonctionnement.

C) Choisir le comptable externe en tenant compte des suggestions du Directeur exécutif.

Article 17. RÉUNIONS

Le Conseil de direction se réunira en séance ordinaire une fois par an avant la réunion annuelle de la Conférence des Ministres. Le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins la moitié des Etats membres plus un ou de la Conférence des Ministres.

Les réunions du Conseil de direction seront convoquées par le Directeur exécutif et se tiendront au siège de l'OLDEPESCA, sauf disposition contraire de la Conférence.

Le Conseil de direction choisira parmi ses membres un président et un vice-président. Le Directeur exécutif assumera les fonctions de secrétaire.

Les premiers président et vice-président seront élus au cours de la première réunion ordinaire du Conseil, selon la procédure établie à cet effet par l'article 12.

Le président et le vice-président du Conseil de direction conserveront leur poste jusqu'à la prochaine réunion ordinaire et présideront les réunions extraordinaires qui auront lieu durant cette période.

Par la suite, les postes de président et vice-président seront exercés successivement par chaque représentant selon l'ordre alphabétique espagnol des pays.

Durant l'exercice de ses fonctions, le président ou son suppléant sera remplacé comme représentant de son gouvernement par le représentant désigné à cet effet.

Article 18. QUORUM

Le Conseil de direction ne pourra se réunir que si la moitié au moins des membres plus un est présente.

Article 19. LES RÉSOLUTIONS

Le Conseil manifestera sa volonté au moyen de résolutions. Chaque Etat a droit à un vote. Les résolutions seront adoptées par une majorité qui ne sera pas inférieure à la moitié des membres présents plus un.

Troisième Section. Direction exécutive

Article 20. DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le Directeur exécutif est à la tête de la Direction exécutive. Ce fonctionnaire devra être une personne très qualifiée sous tous les aspects et devra avoir suffisamment d'expérience pour remplir au mieux ses fonctions. En tant que Directeur exécutif il ne doit recevoir ni solliciter d'instructions d'aucun Etat membre quel qu'il soit, à moins que celles-ci [n']émanent de la Conférence, ni d'aucun autre Etat, personne ou autorité ne faisant pas partie de l'OLDEPESCA.

En plus, il ne doit pas procéder de façon incompatible avec sa position de fonctionnaire international ou remplir d'autres fonctions, rémunérées ou non. Le Directeur exécutif est responsable de ses actes devant la Conférence des Ministres.

Le Directeur exécutif doit être natif d'un des Etats membres de l'OLDEPESCA et doit résider dans le pays qui sert de siège à l'Organisation. Il sera élu par la Conférence des Ministres pour une période de 3 ans, et pourra être réélu pour une deuxième période. En cas de démission ou de mutation, la Conférence choisira un nouveau directeur qui remplacera immédiatement celui-ci pour la même période.

Article 21. FONCTIONS

Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire exécutif de l'OLDEPESCA. Ses responsabilités sont les suivantes :

A) Appliquer la politique de l'OLDEPESCA dans le cadre des objectifs de la présente Convention et des résolutions de la Conférence des Ministres.

B) Elaborer le programme d'activité et le budget de l'OLDEPESCA qui seront soumis au Conseil de direction et à la Conférence des Ministres.

C) Adopter des mesures de nature technique et administrative en vue de la réunion de la Conférence des Ministres et du Conseil de direction.

D) Elaborer, en étroite coordination avec les autres pays, les propositions techniques qui devront être étudiées par le Conseil de direction et par la Conférence des Ministres.

E) Remplir les fonctions de secrétaire lors des réunions de la Conférence des Ministres et du Conseil de direction.

F) Engager et mettre en place le personnel qu'il jugera nécessaire pour remplir ses fonctions avec efficacité ainsi que les consultants et conseillers qui seront requis pour réaliser le programme d'activité.

G) Proposer au Conseil de direction la création de Comités techniques et les modalités de coopération qu'il estimera nécessaire pour formuler et réaliser les projets spécifiques.

H) Recevoir les contributions des Etats membres et administrer le patrimoine de l'OLDEPESCA.

I) Elaborer et soumettre à la considération du Conseil de direction les rapports financiers de l'OLDEPESCA.

J) Proposer et engager un comptable externe pour chaque rapport financier conformément à l'article 16 c de la présente convention.

K) Représenter l'OLDEPESCA face aux divers gouvernements, conférences et autres réunions ayant un rapport avec l'Organisation. De même, il exercera son rôle de représentant légal.

L) Assister avec droit d'intervention mais non de vote aux réunions de la Conférence des Ministres et du Conseil de direction.

M) Exercer les pouvoirs expressément délégués par la Conférence des Ministres et [le] Conseil de direction.

N) Proposer à la Conférence des Ministres ou au Conseil de direction l'adoption de mesures qui contribueront à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la Direction exécutive.

[Ñ] Procéder conformément aux décisions de la Conférence des Ministres et [à] la politique de l'Organisation, aux arrangements financiers pertinents pour le développement convenable de l'Organisation et de son programme d'activités.

O) Souscrire aux accords de coopération technique internationale approuvés par résolution du Conseil de direction et de la Conférence des Ministres, pour atteindre les objectifs de l'OLDEPESCA.

[P] Elire ou renvoyer le Sous-Directeur exécutif en informant le Conseil de direction et la Conférence des Ministres afin que cette dernière puisse se prononcer à ce sujet.]¹

Article 22. SOUS-DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le Sous-Directeur exécutif exercera les fonctions que le Directeur exécutif estimera souhaitable de lui confier et le représentera en son absence.

Pour être élu à ces fonctions, le Sous-Directeur exécutif devra répondre aux mêmes critères que ceux fixés par l'article 20 pour le Directeur exécutif.

Article 23. DÉSIGNATION DU PERSONNEL

Le Directeur exécutif sera chargé de la désignation du personnel de la Direction exécutive. Dans ce but, on devra étudier de manière approfondie l'efficacité, la compétence et l'honnêteté des candidats. Dans la mesure où ceci ne sera pas incompatible avec ce qui précède, on étudiera une répartition géographique latino-américaine pro-

¹ Le texte entre crochets ne figure pas dans le texte authentique français, et a été traduit par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — The text within brackets does not appear in the authentic French text, and has been translated by the Secretariat of the United Nations.

portionnelle aux postes de la Direction exécutive. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel ne devra recevoir ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité ne faisant pas partie de l'OLDEPESCA.

Quatrième Section. Comités techniques

Article 24. CRÉATION ET FONCTIONNEMENT

La Conférence des Ministres pourra établir des Comités techniques et autres formes de coopération qu'elle jugera utile comme mécanismes de l'OLDEPESCA pour formuler et exécuter des projets spécifiques, sur sa propre initiative ou [à la] suggestion du conseil de direction. Les Comités techniques seront constitués par des représentants des Etats participant aux projets respectifs, leur période de fonctionnement ne pouvant dépasser la durée du projet. Ils informeront le Directeur exécutif de leurs activités et à son tour le Directeur exécutif informera le Conseil de direction. La Direction exécutive participera activement à l'exécution des divers projets.

CHAPITRE QUATRE. PERSONNALITÉ JURIDIQUE, PATRIMOINE ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 25. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

En tant que personne juridique de droit public international, OLDEPESCA a la capacité d'effectuer des opérations commerciales avec des biens meubles et immeubles, d'en acquérir ou de les aliéner; elle pourra également entamer des procédures judiciaires pour atteindre ses objectifs, conformément aux lois nationales de l'Etat où s'exerce cette autorité.

Article 26. PATRIMOINE

Le patrimoine de l'OLDEPESCA est constitué d'une part par les apports initiaux et les cotisations annuelles des membres conformément au plan de la SELA se rapportant au paiement des contributions de ceux-ci. Ces contributions seront déterminées par la Conférence des Ministres; elles pourront être modifiées conformément aux besoins de l'Organisation; d'autre part, tous les biens et droits acquis, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, deviennent partie du patrimoine de l'OLDEPESCA.

Article 27. BUDGET

Le fonctionnement de l'OLDEPESCA sera financé par les contributions annuelles des Etats membres. La Direction exécutive soumettra au Conseil de direction un projet de budget ainsi que les cotisations des Etats membres, conformément au système établi par la Conférence. L'année fiscale commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. L'OLDEPESCA disposera d'une source additionnelle de revenus pour financer son fonctionnement. La Conférence des Ministres déterminera les modalités envisagées pour atteindre ce but.

Article 28. COMPTABLE EXTERNE

A la fin de chaque exercice, un comptable externe examinera les livres et les registres de comptabilité de l'OLDEPESCA et présentera au Conseil de direction les rapports financiers correspondants. Le Conseil de direction les soumettra à son tour à la considération de la Conférence des Ministres. Ce comptable externe aura accès à la comptabilité de l'OLDEPESCA et il établira tous les rapports sollicités ou ceux qu'il croit importants ou qu'il jugera utiles.

CHAPITRE CINQ. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 29. PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS

En tant qu'organisme international gouvernemental, l'OLDEPESCA tiendra avec le Gouvernement de l'Etat Membre hôte des pourparlers relatifs aux privilèges et exemptions, lesquels pourparlers devront être souscrits par le Gouvernement intéressé [et] par le Directeur exécutif après approbation de la Conférence des Ministres.

Dans le cas où l'Organisation établirait des bureaux ou agences dans quelque autre Etat membre, des dispositions analogues seront prises relatives aux privilèges et exemptions.

CHAPITRE SIX. SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30

La présente Convention pourra être ratifiée par tout Etat membre du système économique latino-américain, au Ministère des Relations Extérieures du Pérou, du 29 octobre 1982 au 29 janvier 1983.

Article 31. RATIFICATION

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Relations Extérieures du Pérou.

Article 32. ADHÉSION

A compter du 30 janvier 1983, la présente Convention pourra être ratifiée par tout Etat Membre du système économique latino-américain. Les instruments d'adhésion seront déposés au Ministère des Relations Extérieures du Pérou.

Article 33. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle aura été déposé le quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chaque partie ratifiant la Convention ou y adhérant après le quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la date de dépôt de l'instrument correspondant.

Article 34. DÉPOSITAIRE

Le dépositaire informera les Etats parties :

- A) De toute signature de la présente Convention et de la date de celle-ci.
- B) Du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et de la date à laquelle il a été réalisé.
- C) De la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux paragraphes de l'article 33.
- D) De tout avis de plainte et de la date de réception de [celui-ci.]

CHAPITRE SEPT. DISPOSITIONS FINALES

Article 35. AMENDEMENTS

Chaque Etat partie pourra proposer des réformes ou amendements à la présente Convention par le canal de la Direction exécutive, qui les transmettra à toutes les

autres parties contractantes. La Conférence des Ministres examinera ces propositions de réforme ou d'amendement lors de la séance ordinaire suivante ou bien convoquera une séance extraordinaire à cet effet, conformément à l'article 12.

L'approbation de réformes ou d'amendements sera régie par les dispositions de l'article 14 et seront mis en vigueur aussitôt que les conditions énoncées à l'article 33 seront remplies.

Article 36. DÉNONCIATIONS ET RETRAIT

Les dispositions de la présente Convention feront loi de façon permanente mais tout Etat signataire pourra s'y opposer, à tout moment, en adressant une notification écrite au Gouvernement du pays hôte.

La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours à partir de la date à laquelle la notification aura été reçue par le dépositaire.

Le Gouvernement du pays hôte informera les Etats ayant signé la présente Convention ou faisant partie de celle-ci de la notification de dénonciation et de la date à partir de laquelle celle-ci prendra effet. En cas de retrait, l'Etat membre remplira toute obligation à laquelle il se serait engagé avant la notification de son retrait, même si ces obligations doivent s'étendre après la date effective de son retrait.

Malgré son retrait, l'Etat pourra continuer à être lié aux programmes spécifiques en cours jusqu'à leur fin. Ceci sera décidé par la Conférence des Ministres.

Article 37. RÉSERVES

Le présent accord ne pourra faire l'objet de réserves au moment de sa signature, de sa ratification ou de son approbation.

Article 38. LITIGES

Tout litige concernant l'application et l'interprétation de cet accord qui ne sera pas résolu par les membres intéressés sera soumis à la demande de l'une ou l'autre partie, à une commission de conciliation désignée à cet effet et constituée de représentants des pays membres choisis par les parties en litige.

Au cas où le litige ne serait pas réglé grâce aux travaux de la Commission de Conciliation, il sera fait appel aux dispositions prévues par le droit international pour la solution pacifique des litiges jusqu'à ce que soit trouvée une solution acceptable pour les parties.

Article 39. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles sont celles reconnues comme telles par le système économique latino-américain.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. REMPLACEMENT DU COMITÉ D'ACTION DE PRODUITS DE LA PÊCHE EN MER ET EN EAU DOUCE

L'accord de constitution de l'OLDEPESCA remplace le Comité d'Action des produits de la Mer et d'Eau Douce établi à Lima, Pérou. Par conséquent les activités et projets inachevés du Comité d'Action font désormais partie des activités de l'OLDEPESCA. De même, la totalité des biens constituant le patrimoine dudit Comité, ainsi que les engagements financiers des pays membres contractés envers le Comité seront transmis à l'OLDEPESCA.

EN VERTU DE QUOI les ministres plénipotentiaires dûment accrédités souscrivent [au] présent accord à Mexico le 29 octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

FAIT en un original dans chacune des langues officielles du SELA, chaque texte étant également valide. [Les textes originaux en langues française et portugaise seront signés postérieurement.]¹

[JORGE PRUDENCIO]²

Pour la République de Bolivie

[ARMANDO BOLAÑOS]

Pour la République de Costa Rica

[TULY LOOR ARGOTE]

Pour la République de l'Écuador

[LUIS HUMBERTO FIGUEROA]

Pour la République du Guatemala

[HAMILTON GREEN]

Pour la République de Guyane

[REMILLOT LEVEILLE]

Pour la République d'Haïti

[MARIO ALFREDO ZEA]

Pour la République du Honduras

[FERNANDO RAFFUL MIGUEL]

Pour les États-Unis du Mexique

¹ La phrase entre crochets ne figure pas dans le texte authentique français, et a été traduite par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, cette formulation devrait se référer seulement au texte portugais, lequel n'a pas encore été établi (renseignement fourni par le Gouvernement péruvien) — The sentence within brackets does not appear in the authentic French text, and has been translated by the Secretariat of the United Nations. Furthermore, this statement should refer solely to the Portuguese text, which has not yet been established (information provided by the Government of Peru).

² Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement péruvien.

[ALFREDO ALANIZ DOWNING]

Pour la République du Nicaragua

[RICARDO REAL]

Pour la République de Panama

[RENÉ DEUSTUA JAMESON]

Pour la République du Pérou

[MARIO GONZALES RECINOS]

Pour la République du Salvador

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

AMENDEMENT N° 1 À L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION
LATINO-AMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
(OLDEPESCA)

Les Etats Membres de l'Organisation Latino-Américaine de Développement de la Pêche, dûment représentés à sa 1^{re} Conférence des Ministres, vu les Articles 11 c), 14 et 35 de l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA et les Articles 7 et 8 de la Déclaration des Ministres de la Pêche du Comité d'Action des Produits de la Mer et d'Eaux Douces du SELA, émis au cours de sa IV^e réunion, en octobre 1983;

Considérant qu'il est de l'intérêt des pays latino-américains et des Caraïbes d'incorporer à l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA des dispositions qui le perfectionnent et qui aident à la ratification ou à l'adhésion audit Accord de la totalité des pays de la région;

Que dans ce but, il est nécessaire de préciser dans l'Accord que les pays ayant souscrit [à] des accords concernant la préservation, la conservation et l'exploitation de ressources marines et d'eaux douces, devront tenir compte des engagements pris dans lesdits accords au moment de souscrire à de nouveaux programmes dans le cadre de l'Accord.

Qu'il est également nécessaire de considérer dans l'Accord le principe de consensus dans tous les aspects substantifs de la coopération régionale qui est de la compétence de l'OLDEPESCA;

Décident d'amender l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA dans les termes suivants :

Premièrement. Inclure dans l'Article 37 de l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA le paragraphe additionnel suivant :

« Les Etats Membres signataires ayant souscrit [à] des accords concernant la préservation, la conservation et l'exploitation de ressources marines et d'eaux douces respecteront dans les programmes [auxquels] ils souscriront dans le cadre du présent Accord les engagements pris dans lesdits accords »;

Deuxièmement. Substituer l'Article 14 de l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA par les termes suivants :

« La Conférence des Ministres exprimera sa volonté au moyen de résolutions. Chaque Etat a droit à un vote. Les résolutions seront adoptées par consensus des Etats Membres présents dans les cas établis aux alinéas (c), (i) et (m) de l'Article 11; et par majorité des deux tiers des Etats Membres présents dans les cas établis aux alinéas (a), (f), (h) et (j) dudit Article. Dans tous les autres cas, les résolutions seront adoptées par une majorité non inférieure à la moitié plus un des Etats Membres présents ».

¹ Traduction fournie par le Gouvernement péruvien.

² Translation supplied by the Government of Peru.

EN FOI DE QUOI, les membres des la Conférence des Ministres signent le présent Amendement dans la ville de Managua, Nicaragua, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en un original de chacune des langues du Système Economique Latino-Américain (SELA), ces textes étant également valides. Les textes originaux en langues française et portugaise seront souscrits postérieurement¹.

[Signé]

CARLOS AQUILINO DUARTE FUNES
Ministre de l'agriculture et de l'élevage
République d'El Salvador

[Signé]

Sr. PEDRO OJEDA PAULLADA
Secrétaire de la pêche
République des États-Unis du Mexique

[Signé]

Sr. ALFREDO ALANIZ DOWNING
Ministre de la pêche
République du Nicaragua

[Signé]

Sr. BERNARDO CÁRDENAS
Ministre du commerce et de l'industrie
République du Panama

¹ Les textes français et portugais n'ont pas encore été établis (renseignement fourni par le Gouvernement péruvien).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AMENDEMENT N° 2 À L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION
LATINO-AMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE
(OLDEPESCA)

Les Etats Membres de l'Organisation Latino-Américaine de développement de la pêche, dûment représentés à sa première Conférence des Ministres,

Vu les articles 11 c), 14 et 35 de l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA; et l'Accord conclu à la 4^e Réunion des ministres de la pêche des pays membres du Comité d'action des produits de la mer et d'eau douce du SELA;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des activités de coopération entreprises par le Comité d'action des produits de la mer et d'eau douce du SELA, en favorisant une large participation des pays qui étaient auparavant membres dudit Comité du SELA au fonctionnement de l'OLDEPESCA;

Qu'en attendant que les pays ratifient l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA et y adhèrent, il convient de permettre à tous les pays membres du Comité d'action et aux autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes membres du SELA de participer aux activités de l'Organisation afin de ne pas interrompre les activités et projets entrepris par ledit Comité;

Qu'il convient à cet effet d'introduire dans l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA une disposition transitoire qui rende réalisable l'objectif susmentionné;

Décident d'amender comme suit l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA :

Premièrement. Inclure dans l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA la disposition transitoire suivante :

«Participation des pays membres du SELA à l'OLDEPESCA

Jusqu'à ce qu'ils terminent la procédure de ratification de l'Accord constitutif ou d'adhésion, les pays membres du Comité d'action des produits de la mer et d'eau douce du SELA pourront participer aux programmes d'activité de l'OLDEPESCA moyennant le versement d'une contribution annuelle qui sera fixée lorsqu'ils auront terminé les procédures juridiques et techniques à cette fin. Ils participeront alors de plein droit aux réunions de la Conférence des Ministres et du Conseil d'administration et pourront voter lors de l'adoption du programme d'activité et du budget. Ils participeront également de plein droit aux réunions des comités techniques, et pourront formuler et exécuter des projets et voter sur tous les aspects de la gestion desdits projets.

Tous les autres pays membres du SELA pourront se prévaloir des dispositions du paragraphe qui précède.

La présente disposition transitoire restera en vigueur pendant un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord constitutif de l'OLDEPESCA, sans préjudice de sa prorogation par la Conférence des Ministres.»

EN FOI DE QUOI, les membres de la Conférence des Ministres, dûment accrédités, signent le présent Amendement à Managua (Nicaragua), le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en un original de chacune des langues du Système économique latino-américain (SELA), lesdits textes faisant tous également foi. Les textes originaux en français et portugais seront signés ultérieurement¹.

[Signé]

CARLOS AQUILINO DUARTE FUNES

Ministre de l'agriculture et de l'élevage
République d'El Salvador

[Signé]

PEDRO OJEDA PAULLADA

Secrétaire à la pêche
République des Etats-Unis du Mexique

[Signé]

ALFREDO ALANIZ DOWNING

Ministre de la pêche
République du Nicaragua

[Signé]

JOSÉ BERNARDO CÁRDENAS

Ministre du commerce et de l'industrie
République du Panama

¹ Les textes français et portugais n'ont pas encore été établis (renseignement fourni par le Gouvernement péruvien).